

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire fiscal
n° 894/2024
D-RPL-25/24



JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

Bei der Aler Kiirch – Boîte Postale 66 – L-9201 Diekirch

DECISION

du quinze juillet deux mille vingt-quatre
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007
dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Par formulaire de demande entré à la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 30 avril 2024, la société anonyme SOCIETE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) au paiement de la somme au principal de 720,44.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 720,44.- euros à partir du DATE1.) jusqu'à la date de paiement du principal.

Le 21 mai 2024, le formulaire de demande, les pièces justificatives communiquées par la partie demanderesse et le formulaire C ont été notifiés à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en France et n'a pas réagi suite à l'envoi du formulaire C, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

La partie demanderesse estime en l'espèce que le tribunal saisi est compétent pour être celui choisi d'un commun accord par les parties.

Il ressort des conditions générales de vente au verso des factures versées en cause et plus particulièrement du point 7 que « [...] *de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.* ».

Cette clause satisfait aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n°1215/2012.

La partie demanderesse étant établie à ADRESSE1.), le Tribunal saisi est dès lors territorialement compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) sollicite le paiement de deux factures :

- une facture n° NUMERO1.) du DATE2.) d'un montant de 473,50.- euros et
- une facture n° NUMERO2.) du DATE1.) d'un montant de 246,94.- euros,

totalisant le montant réclamé de 720,44.- euros.

En l'absence de contestation de la part de la partie défenderesse, la demande de la société SOCIETE1.) est justifiée au regard des prédites factures, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à lui payer le montant réclamé de 720,44.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 720,44.- euros à partir du 2 avril 2024 jusqu'à la date de paiement du principal.

Il y a lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

la **dit** fondée,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 720,44.- euros avec les intérêts légaux sur le montant de 720,44.- euros à partir du DATE1.) jusqu'à la date de paiement du principal,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Claude METZLER, Juge de Paix à Diekirch, assistée du greffier Gilles GARSON, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Claude METZLER

Gilles GARSON